

# Accord d'Etablissement relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail

**Pour l'année 2012**

**Entre les soussignés :**

La Direction Régionale Installations Nouvelles, établissement de la Société Schindler  
située 1 rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay, représentée par Patrick KIC,  
Directeur Régional,

D'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Etablissement

Le Syndicat C.G.T représenté par

M. GUELLOUZ Mostari

D'autre part,

# PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre des règles fixées par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Son objet n'a pas vocation à reprendre au niveau de chaque Etablissement, les règles générales de l'Accord d'Entreprise qui se suffisent à elles-mêmes, mais à décliner les organisations du temps de travail selon le schéma prescrit par l'Accord d'Entreprise.

Les organisations du temps de travail dans l'Etablissement seront ainsi définies selon les types d'activité et les modalités fixées par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001.

Par ailleurs, de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité et eu égard à l'absence d'accord d'Entreprise sur le positionnement de cette journée de solidarité (Négociation Centrale du 16/04/08), les modalités de travail pour cette journée sont définies dans l'annexe 2 ci-joint.

- la durée annuelle de travail prévue à l'accord d'Entreprise est portée de 1596 heures à 1603 heures,
- le forfait jours est porté de 215 à 216 jours.

## **Art 1 – Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail (*Alternance de semaines de 5 jours et de 4 jours*)**

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 (**Personnel de Montage neuf**) de l'Accord d'Entreprise, l'organisation du temps de travail est établie sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

C'est ainsi que pour 2012, afin d'aboutir à une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, la durée annuelle est de 1 603 heures.

Le mode de calcul pour l'année 2012 est le suivant :

253 jours ouvrés - 25 jours ouvrés de CP = 228 jours.

228 x 7H = 1596 heures + 7h (journée de solidarité) = 1603 heures.

Cette organisation du travail permet une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours sous réserve des périodes hautes d'activité.

Par ailleurs, il est prévu que durant les périodes hautes, la suspension du système d'alternance semaines de 5 jours et 4 jours donnera lieu à compensation en jours de repos en période normale, à l'issue de la période haute dans un délai de 2 mois, ces jours pouvant par ailleurs être regroupés sur une semaine (cf. 5.2.3 de l'Accord d'Entreprise). Le positionnement de ces jours s'effectuera en accord avec la hiérarchie. De même, la prise par anticipation de ces jours de repos pourra être effectuée en accord avec la hiérarchie.

### **Programmation de la variation du temps de travail.**

Dans le cadre de la modulation annuelle visée à l'article 5.4 de l'Accord d'Entreprise, la programmation indicative du temps de travail est définie en annexe 1, pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012.

Il est rappelé que la programmation des temps de travail est communiquée à titre indicatif et peut être modifiée en cours d'exécution sous réserve d'une prévenance de 2 semaines sauf circonstances exceptionnelles (cf. art. 6 de l'Accord d'Entreprise).

### **Positionnement du Jour de RTT (Réduction du temps de travail)**

**Le positionnement du jour de repos** (Jour de RTT) est fixé individuellement selon un planning préétabli par la hiérarchie jusqu'au 31 décembre 2012.

Les données économiques du recours à la modulation annuelle, la programmation indicative de la variation du temps de travail, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la modulation sont identiques à celles arrêtées pour le personnel de réparation sous réserve des particularités suivantes :

- Le jour de repos sera fixé en accord avec la hiérarchie soit le lundi, soit le vendredi, ou dans le cas où la fin de chantier surviendrait au cours de la semaine de 4 jours, à l'issue dudit chantier après accord de la hiérarchie.
- Le samedi n'est pas un jour habituellement travaillé sauf impératifs de service.
- En cas de nécessité de service, l'organisation du travail pourra être répartie sur des semaines successives de 5 jours, étant précisé que la suspension du système d'alternance des semaines 5 jours et 4 jours entraînera la possibilité de regrouper les jours de repos non pris, soit en fin de chantier soit sur une semaine de 4 jours.

Le positionnement de ces jours décalés de repos sera fixé en accord avec la hiérarchie dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier concerné.

La fin de chantier visée par le présent article peut s'entendre de la fin du montage d'un ascenseur y compris dans le cas d'affaires concernant plusieurs appareils.

Par ailleurs, les 3 jours de RTT, dont la prise est à l'initiative de l'Etablissement, seront pris en priorité dans les différents Services, lors des journées dites de pont et/ou pour allonger un week-end incluant un jour férié.

Pour l'année 2012, les dates retenues sont le 18 mai, le 31 octobre et le 24 décembre 2012.

Il appartiendra à chaque Responsable de Service de veiller, après concertation du personnel, à l'attribution de ces jours de RTT, tout en maintenant une permanence du Service.

### **Jour de récupération (Travail du samedi, du dimanche ou jour férié)**

En cas de travail, le samedi (art. 5.2.4 de l'Accord d'Entreprise), le dimanche ou jour férié, la prise du jour de repos de remplacement sera fixée en accord avec la hiérarchie, du **lundi au vendredi**.

## **PLANNINGS ET ANNEXES**

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel de maintenance, de réparation et de modernisation de la **Direction Régionale Installations Nouvelles** figurent en **annexe n°1**.

## Art 2 – Personnel de bureau non cadre

Conformément aux dispositions de l'article 5.6 de l'Accord d'Entreprise et de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité, l'organisation du temps de travail pour le personnel de bureau non cadre est établie sur une base hebdomadaire de **37 heures de travail effectif générera ainsi 11 jours de RTT** (réduction du temps de travail) sur l'année civile, soit un temps de travail sur l'année de 35 heures par semaine.

Les horaires de travail du personnel concerné s'inscrivent dans une amplitude journalière du lundi au vendredi dans une plage horaire maximale comprise entre 8 heures et 18 heures.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 5.6 dernier alinéa), un système d'horaires aménagés est institué afin de permettre de concilier les contraintes ou convenances personnelles d'arrivée et de départ et la nécessité de couvrir l'amplitude journalière des services.

Ce système se substitue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord aux systèmes existants jusqu'alors dans l'Etablissement.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 8.2), les jours de RTT laissés à l'initiative du salarié selon les modalités prévues au dit Accord sont fixés à 9.

Afin de ne pas rendre plus complexe la gestion des prises de RTT, il est néanmoins demandé aux Responsables de Service de veiller à ce que les jours de RTT soient soldés sur l'année civile.

Par ailleurs, les 3 jours de RTT, dont la prise est à l'initiative de l'Etablissement, seront pris en priorité dans les différents Services, lors des journées dites de pont et/ou pour allonger un week-end incluant un jour férié.

Pour l'année 2012, les dates retenues sont le 18 mai, le 31 octobre et le 24 décembre 2012.

Il appartiendra à chaque Responsable de Service de veiller, après concertation du personnel, à l'attribution de ces jours de RTT, tout en maintenant une permanence du Service.

A titre subsidiaire, ces jours de RTT Direction seront attribués pour prolonger un week-end.

Les horaires et organisations du travail applicables au personnel de bureau non cadre de la Directions Régionale installations Nouvelles figurent en **annexe n° 1**.

### Art 3 – Personnel Cadre

Le personnel visé à l'art. 7.3 de l'Accord d'Entreprise, ayant accepté la convention de forfait jours, qui de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité, a été portée à 216 jours maximum de travail, est régie par les dispositions de l'article susvisé.

Eu égard au calendrier 2012, **12 jours** de repos sont dégagés par la réduction du temps de travail.

Le mode de calcul pour l'année 2012 est le suivant :  
253 jours ouvrés - 25 jours ouvrés de CP = 228 jours.  
228-216 (nombre jours forfait + journée de solidarité) = 12 jours.

Il est rappelé que la prise des RTT doit intervenir dans l'année civile. Passé ce délai, le solde de RTT non pris sera définitivement perdu.

Par ailleurs, les 3 jours de RTT, dont la prise est à l'initiative de l'Etablissement, seront pris en priorité dans les différents Services, lors des journées dites de pont et/ou pour allonger un week-end incluant un jour férié.

Pour l'année 2012, les dates retenues sont le 18 mai, le 31 octobre et le 24 décembre 2012.

Il appartiendra à chaque Responsable de Service de veiller, après concertation du personnel, à l'attribution de ces jours de RTT, tout en maintenant une permanence du Service.

### Art 4 – Mesures de protection du personnel en cas de fortes chaleurs

En cas de fortes chaleurs durables, il appartient à la Direction Régionale, de prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'améliorer la situation de travail vécue par les salariés de l'Agence.

Les dispositions particulières et transitoires qui pourront être mises en œuvre sont les suivantes :

1) En ce qui concerne le personnel sédentaire de la Direction Régionale.

- La Direction Régionale mettra à la disposition des salariés, d'une part de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante afin de faire face à la surconsommation. Selon les disponibilités budgétaires, il peut être envisagé la location temporaire de climatiseurs et la mise à disposition de ventilateurs individuels.

- Il appartient également à la Direction Régionale de prendre les mesures de protection en faveur du « personnel à risques » en proposant notamment, une modification temporaire et individuelle de l'horaire de travail, et dans certains extrêmes une dispense de travail avec récupération ultérieure.

2) En ce qui concerne le personnel de terrain itinérant.

- Il appartient à la Direction Régionale d'examiner les cas d'exposition aux fortes chaleurs (chantiers, machineries, etc ) et de prendre les mesures adéquates (report de chantier, aménagements d'horaires, dispense de travail.

## **Art 5 – Dépôt de l'Accord**

Le présent Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bagneux et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

Fait à Arcueil, le 02 décembre 2011

En 8 exemplaires originaux

Pour la Société Schindler

M. Patrick KIC

Pour les Organisations Syndicales :

La C.G.T représentée par

M. Mostari GUELLOUZ

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA DUREE ET A  
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
2012**

**ANNEXES**

**Annexe 1 : HORAIRES DE TRAVAIL**

**Annexe 2 : JOURNEE DE SOLIDARITE**

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA DUREE ET A  
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
2012**

**ANNEXE 1 HORAIRES DE TRAVAIL**

- PERSONNEL ADMINISTRATIF / BUREAUX
- PERSONNEL DE MONTAGE

**HORAIRES DE TRAVAIL 2012  
DR Installations Nouvelles**

**PERSONNEL ADMINISTRATIF / BUREAUX**

**37 heures hebdomadaires et 11 Jours de RTT**

Horaire normal

**Du lundi au Jeudi**

**8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H30**

**Vendredi**

**8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H00**

Horaire décalé

**Du lundi au Jeudi**

**9H30 !-----!13H00 !--!14H00 !-----!18H00**

**Vendredi**

**9H30 !-----!13H00 !--!14H00 !-----!17H30**

**PERSONNEL DE MONTAGE**

**Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours**

**Du lundi au Jeudi**

**8H00 !-----!17h00**

**Vendredi**

**8H00 !-----!15h00**

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00



## **ANNEXE 2 NOTE SUR LES MODALITES DE PRISE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

La loi relative à la journée de solidarité instituée en 2004, a été modifiée le 16 avril 2008.

Tout en réaffirmant le principe de contribution de chaque salarié (dans la limite maximale de 7 heures) pour financer les actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, la loi ne fait plus référence au lundi de Pentecôte, jour férié redevenu chômé (appliqué dès cette année).

Le positionnement de la journée de solidarité a été à nouveau discuté avec les Organisations Syndicales lors de réunions de négociation centrale du 16 avril 2008, sans qu'un accord ait pu intervenir, ainsi qu'aux CCE du 23 avril et 27 mai derniers.

Aussi, les mesures applicables seront les suivantes :

### **Modalités d'application (personnel présent au 1/1/08)**

#### **Personnel de Bureau (hors temps partiel)**

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Le personnel non cadre travaillant au sein des services administratifs des différents établissements de la Société bénéficiera d'une réduction du temps de travail combinant :

- Une réduction du temps de travail hebdomadaire (37 heures de travail effectif par semaine).
- Et l'octroi de 12 jours de repos sur l'ensemble de l'année

Application journée de solidarité

*Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT sur la paie du mois d'octobre 2008.  
Dès 2009 la réduction sera effective sur la paie de juin 2009.*

#### **Personnel en modulation**

*(Maintenance – Réparation – Montage – Magasiniers)*

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

(Chaque journée de travail génère un droit de 1/9 de RTT)

Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail sur l'année comprenant :

- des semaines de 5 jours de travail
- des semaines de 4 jours de travail

Application journée de solidarité

*Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT sur la paie du mois d'octobre 2008. Dès 2009 la réduction sera effective sur la paie de juin 2009.*

**Cadres au forfait jours**

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps sont concernés par des conventions individuelles de forfait jours sur l'année.

Application journée de solidarité

*Par effet automatique de la loi, le forfait jours conventionnel de 215 jours est passé à 216 jours, le lundi de Pentecôte devenant un jour habituel de travail.*

*Pour 2008, les droits acquis de jours de RTT seront réduits d'1 jour sur la paie du mois d'octobre 2008. Dès 2009 cette réduction de RTT sera effective en janvier.*

**Salariés à temps partiel**

La limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle comme suit :

7 heures x temps partiel / 35 heures

Ex. : Temps partiel sur 4 jours  
=  $7 \times 28/35 = 5$  heures 60 centièmes

Chaque salarié travaillera un jour précédemment non travaillé avant fin décembre 2008. Ce jour sera positionné en accord avec la hiérarchie.

Dès 2009, cette modalité sera déterminée en début d'année.

**Modalités d'application (personnel entré en cours d'année)**

*La réduction de JRTT sera de*

*0 si ancienneté entre 0 et 3 mois*

*½ si ancienneté entre 3 et 9 mois*

*1 JRTT si ancienneté  $\geq 9$  mois*

**Temps partiel**

*Le travail d'un jour supplémentaire sera de*

*0 si ancienneté entre 0 et 3 mois*

*½ journée supplémentaire (au prorata du temps partiel) si ancienneté entre 3 et 9 mois*

*1 journée supplémentaire (au prorata du temps partiel) si ancienneté  $\geq 9$  mois*

L'ancienneté s'apprécie du 1/1/2009 au 31/12/2009

Cette modalité de réduction ne sera pas appliquée si le salarié peut justifier d'une contribution à la journée de solidarité au titre de son contrat de travail précédent son entrée chez Schindler.